

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

à

L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Ministre*  
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et aux Beaux-Arts~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943.  
Vu l'arrêté du 18 Juin 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des Halles de Cordes (Tarn).  
Vu la délibération en date du 9 Décembre 1943 du Conseil Municipal de Cordes, représentant la Commune, propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les Halles de C O R D E S. (TARN).

sont classées parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

*Art. 3.*

Il sera notifié au Préfet du département du TARN

et au Maire de la commune de CORDES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JANV 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET POUR DÉLEGATION  
LE G. DELLER D'ETAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*H. Billecocq*